

<p>Date de convocation : 16/09/2022</p>	<p>DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE</p> <p>COMMUNE DE DUNIERES</p> <p>DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
--	---

Le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux à vingt heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de DUNIERES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre DURIEUX, maire.

Présents : Corinne BEAL, Nelly BEAULAIGUE, Cédric BROUSSARD, Florian CHAUDIER, Dimitri CLOT, Hélène DREVET, Pierre DURIEUX, Pascal GOUY, Jean Paul GRANGE, Fabienne MANOHA, Catherine MARCON, Pascale MERLE, Christophe MOULIN, Fanny MOURIER, Marie Laure OUDIN, Éric PARRAT, Thierry SABOT, Patricia SOUCHON, Robert VALLAT (19)

Excusés : Pierrick MARCON (pouvoir à Patricia SOUCHON), Isabelle MEYNET (pouvoir à Christophe MOULIN), Colette MORIN (pouvoir à Pierre DURIEUX), Emeline MOUNIER (pouvoir à Cédric BROUSSARD) (4)

Absent : (0)

Monsieur Christophe MOULIN a été désigné secrétaire de séance.

OBJET DE LA SEANCE : Partage de la taxe d'aménagement.

DCM 20220922-4

Monsieur Le Maire rappelle la délibération DCM n°20211026-11 fixant les taux de la Taxe d'Aménagement sur la Commune de DUNIERES à 3 % dans l'enveloppe urbaine et à 4% sur le reste du territoire.

Monsieur Le Maire indique que la Taxe d'Aménagement s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme : construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments, aménagement et installation de toute nature. Elle s'applique aussi aux changements de destinations. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

Conformément à la loi de finances 2022, le partage de la TAM est rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 tel que prévu à l'article 109. Cet article stipule : « si la Taxe d'Aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la Taxe d'Aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Monsieur Le Maire explique que la Communauté de Communes du Pays de Montfaucon, n'ayant pas la compétence PLU, le ciblage du partage de cette

AR Prefecture

taxe se portera donc sur les Zones d'Activités relevant de la compétence intercommunale car elle y fait les aménagements.

Il est proposé que les Communes concernées reversent le même pourcentage de leur Taxe d'Aménagement perçue pour les Zones d'Activités de la CCPM. Ce pourcentage est fixé à 80%.

Le Conseil Municipal, à la majorité moins une abstention (Thierry SABOT),

- Définit le périmètre de partage de la taxe d'aménagement à l'ensemble des Zones d'Activités de la Commune : zones actuelles et extensions futures ;
- Adopte le principe de reversement de 80% de la part communale de la taxe d'aménagement sur ces zones à la CCPM ;
- Décide que son recouvrement sera calculé à partir du 1^{er} janvier 2022 ;
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,



AR Prefecture

043-214300873-20220922-DCM20220922_4-DE
Reçu le 30/09/2022
Publié le 30/09/2022